

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-166

R-4122-2020

10 décembre 2020

Phase 3A

---

## PRÉSENTES :

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

## Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

## Décision sur le fond relative à la Phase 3A

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE .....	5
2.	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE .....	7
3.	GAZ NATUREL RENOUVELABLE .....	7
3.1	Proposition de Gazifère.....	7
3.2	Position des intervenants.....	19
3.3	Opinion de la Régie.....	25
4.	PROGRAMMES COMMERCIAUX .....	35
4.1	Proposition de Gazifère.....	35
4.2	Opinion de la Régie.....	36
5.	SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION. 37	
5.1	Stratégie d'achat des droits d'émission et d'acquisition des crédits compensatoires .....	38
5.2	Cavalier tarifaire .....	42
6.	CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	43
7.	ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	47
	DISPOSITIF .....	50
	ANNEXE 1 .....	53

## 1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>4</sup> (le Règlement GNR), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la Demande)<sup>5</sup>.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la Phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074<sup>7</sup> par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 21 juillet 2020, Gazifère avise la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la Phase 3 en deux étapes et propose donc de subdiviser cette phase en deux volets, soit la Phase 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>5</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-051](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2020-074](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0071](#).

[5] Le 7 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-104 portant sur des propositions d'allègement règlementaire et les paramètres relatifs à l'établissement du taux rendement et à la structure de capital (Phase 1A)<sup>9</sup>.

[6] Le 11 septembre 2020, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et sa preuve au soutien de la Phase 3 de la Demande<sup>10</sup>.

[7] Le 27 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-141 portant sur les nouveaux taux d'amortissement, le plan de développement et les projets d'extension de réseau (Phase 1B) ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour les phases 1A et 1B<sup>11</sup>.

[8] Le 30 octobre 2020, Gazifère dépose une quatrième demande amendée<sup>12</sup> (la Demande réamendée), ainsi qu'une preuve additionnelle relative à un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) et à la reconduction d'un programme commercial<sup>13</sup>.

[9] Le 27 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-159 portant sur la fermeture règlementaire des livres de l'année 2019 et les demandes de paiement de frais des intervenants (Phase 2)<sup>14</sup>. Le même jour, Gazifère confirme avoir reçu d'EBI Énergie Inc. (EBI) [REDACTED]<sup>15</sup>.

[10] Entre le 16 et le 21 octobre 2020, les intervenants déposent leur preuve<sup>16</sup> relative à la Phase 3A.

[11] L'audience relative à la Phase 3A a lieu du 9 au 11 novembre 2020, par le biais de l'application GoToMeeting.

[12] La présente décision porte sur la Phase 3A de la Demande réamendée.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2020-104](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0093](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2020-141](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0127](#).

<sup>13</sup> [Site internet de la Régie](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2020-159](#).

<sup>15</sup> Pièce B-0154, déposée sous pli confidentiel.

<sup>16</sup> Pièces [C-ACEFO-0027](#), [C-FCEI-0021](#), [C-GRAME-0019](#) et [C-SÉ-AQLPA-0025](#).

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[13] Dans le cadre de la Phase 3A, la Régie examine les demandes de Gazifère portant sur les stratégies relatives au GNR, sur le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial et sur les stratégies relatives aux Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).

[14] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la Demande réamendée de Gazifère pour la Phase 3A.

## 3. GAZ NATUREL RENOUVELABLE

### 3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[15] Gazifère demande à la Régie de statuer, de manière prioritaire, sur les demandes énumérées au paragraphe 52.7 de sa Demande réamendée<sup>17</sup>, qui comprend notamment ses demandes relatives au GNR, afin qu'une décision puisse être rendue avant le 11 décembre 2020.

#### *Contexte et obligation réglementaire*

[16] Au soutien de sa demande, Gazifère énonce que sa stratégie d'achat et de vente de GNR s'appuie sur la Politique énergétique 2030<sup>18</sup>. Également, cette stratégie fait suite à l'adoption, en 2016, de la *Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant certaines dispositions législatives*<sup>19</sup> et à l'entrée en vigueur du Règlement GNR, comprenant une nouvelle obligation de livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à 1 % de ses volumes provisionnels totaux annuels, à compter de l'année 2020.

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0127](#), p. 10 et 11.

<sup>18</sup> Pièce [B-0145](#).

<sup>19</sup> [L.Q. 2016, c. 35](#).

[17] Gazifère rappelle qu'en décembre 2019, elle demandait pour la première fois à la Régie de statuer sur sa stratégie d'achat et de vente de GNR pour l'année 2020, ainsi que sur les différentes mesures y associées. Aux termes des décisions D-2020-005<sup>20</sup> et D-2020-073<sup>21</sup>, la Régie approuvait cette stratégie et ses diverses mesures pour l'année 2020.

[18] Par ailleurs, Gazifère comprend de la décision D-2020-057<sup>22</sup>, rendue dans le dossier R-4008-2017 d'Énergir, que la molécule de GNR n'a pas de durée de vie et que cette dernière circulera dans le réseau en attendant d'être consommée par un client volontaire ou par l'ensemble des clients non volontaires par la biais de la socialisation. Elle comprend également que les volumes de GNR doivent être achetés, livrés, et facturés à sa clientèle pour se conformer à l'obligation annuelle imposée par le Règlement GNR<sup>23</sup>. De plus, elle est d'avis que la stratégie de vente proposée répond au critère de « remise à un destinataire » mentionné par la Régie dans sa décision D-2020-057, par le biais des ventes volontaires ainsi qu'en socialisant la portion des surcoûts associés au GNR invendu qui seront facturés lors de la disposition du compte d'écarts et de reports (CER). En effet, Gazifère estime que, dans la mesure où les surcoûts du GNR sont inclus dans le CER, le GNR est remis aux destinataires<sup>24</sup>.

### *Stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021*

[19] Gazifère souhaite faire approuver la quantité règlementaire de GNR requise pour l'année 2021 ainsi que les caractéristiques contractuelles relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI pour l'achat du GNR<sup>25</sup>.

[20] Suivant l'application de la formule détaillée à l'article 1 du Règlement GNR, Gazifère estime devoir livrer minimalement une quantité de GNR correspondant à 1 902 302 m<sup>3</sup> en 2021. Gazifère précise qu'aucun de ses clients en service-T n'a signalé, à ce jour, avoir l'intention d'injecter du GNR dans le réseau<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> Dossier R-4113-2019 Phase 1, décision [D-2020-005](#).

<sup>21</sup> Dossier R-4113-2019 Phase 2, décision [D-2020-073](#).

<sup>22</sup> Dossier R-4008-2017, [D-2020-057](#), p. 64, par. 232 à 234.

<sup>23</sup> Pièce [B-0117](#), p. 12.

<sup>24</sup> Pièce [B-0096](#), p. 12.

<sup>25</sup> Pièce [B-0130](#), p. 3.

<sup>26</sup> Pièce [B-0130](#), p. 6.





[26] Gazifère a reçu et analysé deux propositions d'approvisionnement en GNR de court terme à l'extérieur de sa franchise. Le Distributeur a retenu la proposition d'EBI Énergie Inc. (EBI) en raison de conditions plus avantageuses pour sa clientèle [REDACTED]

[REDACTED]<sup>33</sup>. L'offre d'EBI permet également à Gazifère d'acquérir du GNR produit au Québec.

[27] En conséquence, Gazifère souhaite s'engager à nouveau dans un contrat de gré à gré avec EBI pour une durée d'un an et pour un volume correspondant au seuil minimal de GNR exigé par le Règlement GNR<sup>34</sup>.

[28] Gazifère demande donc à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles suivantes relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI :

- Durée : 1 an;
- Quantité : 197 GJ/jour, soit 72 078 GJ/an (l'équivalent de 1 902 302 m<sup>3</sup>/an);
- Prix : [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- Point de livraison : [REDACTED] ;
- Condition : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>35</sup>.

[29] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>36</sup>.

<sup>33</sup> Pièces B-0135, p. 5 et 7 et A-0034, p. 15 et p. 52, déposées sous pli confidentiel.

<sup>34</sup> Pièce [B-0130](#), p. 7.

<sup>35</sup> Pièces [B-0130](#), p. 8, B-0131, déposée sous pli confidentiel et [B-0132](#).

<sup>36</sup> Pièce B-0135, p. 8, déposée sous pli confidentiel.

### *Stratégie de vente de GNR*

[30] Gazifère demande à la Régie d'approuver sa stratégie de vente de GNR à compter de l'année 2021 et les modalités y afférentes, ainsi que la stratégie et les modalités proposées pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes. Elle demande aussi l'autorisation de créer un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire virtuel de GNR<sup>37</sup>.

[31] Gazifère a analysé trois stratégies de vente dont deux avaient été présentées dans le dossier R-4113-2019 :

- Option 1 : Socialisation des coûts totaux d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle;
- Option 2 : Socialisation d'une partie ou de la totalité des coûts d'achat du GNR à priori sur l'ensemble de la clientèle et vente additionnelle de GNR par le biais d'achats volontaires;
- Option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant.

[32] Gazifère propose de retenir l'option 3 prévoyant la vente du GNR sur une base d'achat volontaire et la socialisation des surcoûts du GNR à la clientèle non volontaire advenant que la quantité minimale devant être livrée conformément au Règlement GNR n'est pas vendue à des clients volontaires. Gazifère indique que cette option a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2020-073 pour l'année 2020<sup>38</sup>.

[33] Gazifère indique que les objectifs visés par sa stratégie de vente de GNR sont de se conformer à l'obligation de livrer une quantité minimale de GNR en vertu du Règlement GNR et de minimiser l'impact tarifaire du surcoût associé à l'achat de GNR sur la clientèle non volontaire<sup>39</sup>. De plus, cette approche lui permet de favoriser un plus grand intérêt chez les clients volontaires, lui offrant ainsi l'opportunité d'atteindre des niveaux d'achat

---

<sup>37</sup> Pièce [B-0127](#), p. 8 et 9.

<sup>38</sup> Pièce [B-0117](#), p. 9 et 19.

<sup>39</sup> Pièce [B-0117](#), p. 6.

volontaire de GNR qui surpassent le minimum requis en vertu de ses obligations réglementaires<sup>40</sup>.

[34] À la suite de la décision D-2020-073, Gazifère a donné le coup d'envoi à sa stratégie de marketing et de communication liée au GNR, laquelle se divise en trois phases<sup>41</sup> :

- positionnement de Gazifère comme une entreprise écoresponsable et un acteur important dans le développement régional d'énergie de transition;
- vente et activités de promotion des ventes du GNR;
- diffusion des résultats de la vente afin de souligner l'engagement environnemental de la clientèle et d'encourager les autres clients de Gazifère à amorcer leur virage vert.

[35] Gazifère indique qu'entre le 24 septembre et le 4 novembre 2020, 118 contrats ont notamment été signés par la clientèle désireuse d'acquérir du GNR volontairement et qu'environ 600 formulaires d'intérêt ont été reçus, ce qui démontre clairement, à son avis, un intérêt de la clientèle pour l'achat volontaire du GNR<sup>42</sup>.

[36] Gazifère propose le maintien des procédures facilitant la gestion interne des demandes d'achat volontaire approuvées dans la décision D-2020-073<sup>43</sup>.

[37] Gazifère propose également une gestion des achats et des ventes de GNR à l'aide du CER existant et par la création d'un CRI<sup>44</sup>. Le CER sera rémunéré au taux de la dette à court terme et le CRI au taux du coût moyen du capital pondéré<sup>45</sup>. Gazifère confirme que les deux comptes seront maintenus hors base de tarification, tout comme les comptes reliés au marché du carbone. Elle précise qu'elle fournira, dans le cadre de l'examen du rapport

---

<sup>40</sup> Pièce [B-0117](#), p. 9.

<sup>41</sup> Pièce [B-0117](#), p. 25.

<sup>42</sup> Pièce [A-0039](#), p. 13.

<sup>43</sup> Pièces [B-0117](#), p. 10 et 11 et dossier R-4113-2019 Phase 2, [D-2020-073](#), p. 9 et 10.

<sup>44</sup> Pièce [B-0117](#), p. 17.

<sup>45</sup> Pièce [A-0035](#), p. 62.

annuel, le même type d'information et le même niveau de détail que pour les comptes reliés au marché du carbone<sup>46</sup>.

[38] Le CER comptabilise les écarts entre les revenus et les coûts encourus pour livrer le GNR aux clients<sup>47</sup>. Gazifère précise que le CER est composé de trois éléments : les coûts d'achat du GNR, les revenus des ventes de GNR (achats volontaires) et les revenus des ventes (coûts évités) pour les volumes règlementaires invendus à la clientèle volontaire<sup>48</sup>.

[39] Gazifère soumet qu'une gestion des achats et des ventes de GNR par le biais du CER et du CRI permettra plus de flexibilité eu égard à la demande de sa clientèle et aux possibilités d'approvisionnement en début d'année. Par exemple, advenant une demande plus forte que les volumes acquis de GNR de la part la clientèle volontaire, Gazifère évaluera les options d'approvisionnement additionnel. Dans ce cas, elle veillera à obtenir une autorisation préalable de la Régie, sauf pour un contrat à court terme (12 mois et moins) et à un prix égal ou inférieur au prix d'achat du GNR fixé pour l'année en cours (excluant les coûts évités). Quant à la quantité de GNR achetée sans autorisation de la Régie, Gazifère propose de limiter le volume à l'écart anticipé entre les volumes en inventaire et la demande volontaire additionnelle, plus 50 % de cet écart.

[40] Gazifère précise que la bonification de 50 % vise à rendre l'acquisition de volumes additionnels de GNR plus accessibles à sa clientèle. En effet, elle ne procédera pas à l'achat de petits volumes de GNR pour répondre aux besoins de quelques clients résidentiels. Par ailleurs, si des unités excédentaires demeurent invendues, Gazifère estime que le préjudice pour sa clientèle sera limité puisque les unités invendues seroent ajoutées à un inventaire virtuel et utilisées ultérieurement, lorsque le besoin sera présent<sup>49</sup>.

[41] Gazifère propose que la disposition du CER soit socialisée 2 ans après l'achat initial. Les volumes socialisés représenteront uniquement l'écart entre les volumes vendus et la quantité minimale requise par le Règlement GNR. Gazifère ne socialisera en aucun cas les

---

<sup>46</sup> Pièce [A-0035](#), p. 148.

<sup>47</sup> Pièce [B-0117](#), p. 7 et 17.

<sup>48</sup> Pièces [B-0143](#), p. 11 et [A-0035](#), p. 39 et 41.

<sup>49</sup> Pièce [B-0139](#), p. 10 et 11, réponses 4.1 et 4.2.

volumes de GNR achetés au-delà de cette quantité minimale<sup>50</sup>. Ainsi, cette proposition s'appliquerait de la manière suivante pour le CER de l'année 2021 :

**TABLEAU 1**  
**CALENDRIER DE SOCIALISATION DEUX ANS APRÈS L'ACHAT INITIAL**

Années	Étapes	Phase du dossier, le cas échéant
2021	Achat de la quantité réglementaire minimale de GNR pour l'année 2021	
2022	Détermination de la quantité de GNR achetée en 2021 et inventuée à la fin de cette même année	Fermeture des livres réglementaires 2021
2022	Dépôt de la cause tarifaire 2023, incluant la socialisation des coûts du GNR inventu	Cause tarifaire 2023 (août 2022)
2023	Socialisation des coûts à la clientèle de Gazifère en 2023	

Source : Pièce [B-0117](#), p. 20.

[42] Suivant son interprétation de la décision D-2020-057 rendue dans le dossier R-4008-2017 d'Énergir, Gazifère est d'avis que son obligation réglementaire est respectée lorsque le GNR est injecté dans le réseau et mis à la disposition de la clientèle au point de livraison, le client ayant déjà demandé et accepté, conformément à l'article 77 de la Loi, la fourniture et la livraison du gaz naturel, qu'il soit du gaz naturel conventionnel ou du GNR<sup>51</sup>.

[43] Gazifère présente, au tableau suivant, une estimation de l'impact d'une socialisation des surcoûts de 1 % de GNR, sur la base du dossier tarifaire 2020 et des tarifs de GNR au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

<sup>50</sup> Pièce [B-0117](#), p. 18 et 19.

<sup>51</sup> Pièce [A-0039](#), p. 29.

**TABLEAU 2**  
**IMPACT DU SURCÔÛ DU GNR**

	Volume 2020	Revenus totaux	Surcoût GNR		Coûts additionnel: Impact tarifaire	
Tarif 2	69 311 300	\$ 32 081 100	\$	0,68	\$ 469 237,50	1,5%
Tarif 1	79 107 800	\$ 21 070 800	\$	0,68	\$ 535 559,81	2,5%
Tarif 3	242 000	\$ 50 600	\$	0,68	\$ 1 638,34	3,2%
Tarif 4	3 631 800	\$ 226 600	\$	0,68	\$ 24 587,29	10,9%
Tarif 5	17 300 000	\$ 721 700	\$	0,68	\$ 117 121,00	16,2%
Tarif 9	16 274 000	\$ 839 800	\$	0,68	\$ 110 174,98	13,1%

Source : Pièce [B-0111](#), p. 5, réponse 1.4.

[44] Gazifère présente également un exemple chiffré du cavalier tarifaire pour la socialisation des surcoûts du GNR de l'année 2020. Le cavalier tarifaire est établi en divisant le solde du CER par les volumes associés à la clientèle non volontaire de l'année 2020. Il sera applicable sur tous les volumes réels de 2022 de ces mêmes clients et étendu sur les 12 mois de l'année. Gazifère indique que l'écart entre les revenus générés en 2022 par le cavalier tarifaire de socialisation par rapport au solde du CER de l'année 2020 sera traité dans le CER également<sup>52</sup>.

[45] Par ailleurs, Gazifère précise sa méthode d'identification des clients qui se verront facturés pour la socialisation des surcoûts du GNR d'une année donnée. Dans un premier temps, tous les clients n'ayant pas atteint un pourcentage de GNR sensiblement égal à 1 % de leur consommation annuelle totale se verront imposer un tarif représentant la socialisation des surcoûts du GNR invendu. Afin d'identifier si un client volontaire atteint ou non le pourcentage minimal requis pour éviter d'avoir à assumer les surcoûts du GNR à socialiser, Gazifère propose d'utiliser la formule suivante :

$$\text{« Pourcentage mensuel de GNR choisi par le client (%) * Nombre de mois »}^{53}$$

[46] Afin d'assurer une équité entre clients, l'application de la formule sera différente entre un client existant et un nouveau client adhérant au GNR. Gazifère précise qu'un « client existant » est un client déjà relié au réseau de Gazifère et qu'un « nouveau client » réfère à celui qui se connecte pour la première fois au réseau de Gazifère ou qui emménage dans une résidence alimentée au gaz naturel. Pour être exclu de la socialisation, un client

<sup>52</sup> Pièces [B-0139](#), p. 2 et 3, réponse 1.1, et [A-0035](#), p. 62 à 64.

<sup>53</sup> Pièce [B-0117](#), p. 20.

existant devra adhérer à un pourcentage équivalent au taux minimum règlementaire (présentement de 1 %) de sa consommation mensuelle et des douze mois de l'année. Pour sa part, un nouveau client devra adhérer à un pourcentage équivalent au minimum règlementaire correspondant à l'équivalent du nombre de mois où il aura recours au service de Gazifère, afin de lui permettre de se soustraire à une éventuelle socialisation des surcoûts du GNR invendu<sup>54</sup>.

[47] Gazifère précise qu'il n'y aura pas de socialisation partielle dans le cas où un client volontaire se retire du tarif GNR en cours d'année ou n'atteint pas le pourcentage requis pour s'y soustraire<sup>55</sup>.

[48] Pour l'année 2020, Gazifère constate que l'offre d'achat de GNR a été présentée à sa clientèle dans le dernier tiers de l'année 2020, ce qui a laissé peu de temps aux clients pour se familiariser avec le produit et l'adopter. Dans ce contexte, elle propose, exceptionnellement, pour l'année 2020, que le résultat minimal requis soit de 2 % au lieu de 12 % pour les clients existants afin d'éviter d'être assujetti à la socialisation<sup>56</sup>.

[49] Enfin, Gazifère propose qu'advenant que des clients en service-T injectent du GNR dans son réseau en cours d'année, que ces volumes soient ajoutés à ceux déjà vendus à sa clientèle volontaire, ce qui aura pour effet de diminuer la portion sujette à la socialisation<sup>57</sup>.

[50] En ce qui a trait à la création du CRI, Gazifère soulève la complexité de la gestion des achats et des ventes de GNR, étant donné la difficulté de s'approvisionner avec les volumes précis requis, surtout lors de la mise en place de projets de production de GNR. Par conséquent, elle souhaite mettre en place une gestion d'inventaire pluriannuelle et virtuelle par le biais du CRI<sup>58</sup>.

[51] Gazifère indique que l'inventaire virtuel du GNR permettrait, notamment :

- de répondre à une demande volontaire plus importante que ce qui aurait été anticipé;

---

<sup>54</sup> Pièce [B-0116](#), p. 9, réponses 2.3 et 2.4.

<sup>55</sup> Pièce [B-0113](#), p. 2, réponse 1.2.

<sup>56</sup> Pièce [B-0117](#), p. 23.

<sup>57</sup> Pièce [B-0130](#), p. 6.

<sup>58</sup> Pièce [B-0117](#), p. 12 et 13.



- d'effectuer des achats de GNR sur plusieurs années, sans devoir recourir à de l'entreposage physique ou à la revente;
- de sécuriser les revenus d'un ou de plusieurs projets de GNR sur plusieurs années;
- d'effectuer des achats excédentaires de court terme afin de répondre aux besoins futurs<sup>59</sup>.

[52] Gazifère soumet que l'inventaire virtuel serait composé de tout volume excédentaire résultant d'un surplus d'approvisionnement de GNR et servirait à répondre aux besoins excédant l'obligation règlementaire de l'année t, ainsi qu'à satisfaire les besoins règlementaires ou excédentaires des années t+x<sup>60</sup>.

[53] Gazifère ne prévoit pas limiter les quantités de GNR disponibles en inventaire. Cela dit, pour chaque contrat d'achat dépassant les besoins en GNR pour respecter l'obligation règlementaire et qui ne serait pas justifié par une plus forte demande volontaire de la clientèle, il sera nécessaire pour Gazifère de faire approuver son approche par la Régie. Dans le cadre d'une telle demande, Gazifère pourra faire valoir l'opportunité d'une telle approche et démontrer qu'elle est au bénéfice de la clientèle<sup>61</sup>.

[54] Gazifère indique qu'il est présentement difficile d'évaluer les avantages d'une telle stratégie, considérant qu'aucun projet spécifique n'est encore prêt à être évalué et que plusieurs scénarios se présenteront dans les prochains mois et prochaines années<sup>62</sup>.

[55] Par ailleurs, Gazifère n'entrevoit pas de contraintes liées à sa proposition d'un CRI dans le cadre du marché du carbone, puisque les volumes de GNR doivent être déclarés au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'année où ils sont effectivement vendus. Il est donc possible de reporter les avantages reliés à ces crédits à une année ultérieure<sup>63</sup>.

[56] Suivant sa compréhension de la décision D-2020-057 à l'égard de la durée de vie de la molécule de GNR, Gazifère soumet que le GNR pourra répondre aux besoins

---

<sup>59</sup> Pièce [B-0117](#), p. 14.

<sup>60</sup> Pièce [B-0111](#), p. 3 à 5, réponses 1.1 et 1.3.

<sup>61</sup> Pièce [B-0111](#), p. 5, réponse 1.3.

<sup>62</sup> Pièce [B-0111](#), p. 7, réponse 1.6.

<sup>63</sup> Pièce [B-0117](#), p. 17.

règlementaires dans les années suivantes et, conséquemment, être conservé dans son inventaire virtuel tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas facturé<sup>64</sup>.

### *Stratégie tarifaire*

[57] Gazifère demande à la Régie de reconduire, à compter de l'année 2021, la stratégie tarifaire approuvée par la décision D-2020-073 pour l'année 2020. Elle indique toutefois avoir modifié son approche afin de tenir compte des achats additionnels à la section 3.2.3 de sa stratégie<sup>65</sup>.

[58] Gazifère soumet que le prix de la molécule de GNR sera fixé annuellement et présenté pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire. Gazifère ne prévoit pas mettre à jour le taux annuel de GNR en cours d'année. Elle propose de procéder, à cet égard, de la même façon que pour la gestion du SPEDE, soit par l'entremise du CER et du CFR<sup>66</sup>.

[59] Par ailleurs, Gazifère précise que les autres paramètres qui composent les cavaliers tarifaires, soit le transport et la fourniture de gaz naturel, seront mis à jour chaque trimestre et les coûts d'achat des droits d'émission de carbone seront mis à jour en même temps que le calcul du cavalier tarifaire pour le marché du carbone présenté dans le dossier tarifaire<sup>67</sup>.

[60] Gazifère rappelle qu'un client sélectionnera un pourcentage de GNR variant de 1 % à 100 % de sa consommation de gaz naturel. Elle précise que lorsque l'obligation réglementaire augmentera à 2 % en 2023, il est possible que des clients adhèrent à un pourcentage inférieur à celui prévu au Règlement GNR. Gazifère veillera toutefois à conseiller ses clients de sorte qu'ils prennent une décision éclairée et qu'ils comprennent que tous les clients n'ayant pas sélectionné un pourcentage de GNR équivalent au minimum réglementaire pourraient se voir imposer un tarif lié à la socialisation des coûts du GNR invendu<sup>68</sup>.

[61] [REDACTED]

[REDACTED]<sup>69</sup>.

<sup>64</sup> Pièce [B-0117](#), p. 15 et 16.

<sup>65</sup> Pièce [B-0117](#), p. 24, et dossier R-4113-2019, décision [D-2020-073](#), p. 18 à 20.

<sup>66</sup> Pièce [B-0117](#), p. 24.

<sup>67</sup> Pièce [B-0117](#), p. 24.

<sup>68</sup> Pièce [B-0113](#), p. 1 et 2, réponses 1.1 et 1.2.

<sup>69</sup> Pièce A-0035, p. 57, déposée sous pli confidentiel.

[62] Gazifère indique que l'adhésion au tarif GNR est d'une durée indéterminée et ne peut être modifiée que par le client de manière volontaire, sans que le pourcentage de consommation ait à être confirmé annuellement. Gazifère veillera à inviter les clients qui pourraient, en raison de l'augmentation du seuil réglementaire, avoir à payer la socialisation des coûts du GNR invendu, à augmenter volontairement leur pourcentage d'achat de GNR<sup>70</sup>.

### 3.2 POSITION DES INTERVENANTS

#### *Contexte et obligation réglementaire*

[63] L'ACEFO et la FCEI considèrent que la proposition de Gazifère est en contradiction avec certains passages de la décision D-2020-057, notamment les paragraphes 231 à 237 traitant de l'obligation réglementaire d'Énergir<sup>71</sup>.

[64] L'ACEFO recommande à la Régie de rejeter l'interprétation de l'obligation réglementaire, telle que proposée par Gazifère, et d'appliquer plutôt celle établie dans la décision D-2020-057<sup>72</sup>. L'intervenante est d'avis que cette décision ne traite pas de la création d'un inventaire virtuel aux fins de répondre à une obligation du Distributeur pour une année future, mais semble plutôt l'inviter à ne pas acquérir plus que le GNR nécessaire pour rencontrer son obligation annuelle et à s'assurer de la livraison de ce GNR à des clients dans la même année, soit un approvisionnement annuel selon les besoins annuels de ses clients volontaires<sup>73</sup>.

[65] L'ACEFO considère que la Régie n'a pas ouvert la porte à la création d'un inventaire virtuel et d'un CRI et que Gazifère se réfère à la décision D-2020-057 de façon sélective en ne citant pas les paragraphes 235 à 237 et 244. De plus, il lui semble qu'un inventaire virtuel va directement à l'encontre des conclusions de la décision D-2020-057 puisque l'inventaire, s'il en est, doit être effectif et en la possession du Distributeur afin d'être « livré » et donc comptabilisé dans le respect de son obligation annuelle en vertu du Règlement GNR<sup>74</sup>.

---

<sup>70</sup> Pièce [B-0113](#), p. 3, réponse 1.4.

<sup>71</sup> Pièces [C-ACEFO-0037](#), p. 6 et 7 et [C-FCEI-0026](#), p. 45 et 46.

<sup>72</sup> Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 15.

<sup>73</sup> Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 8.

<sup>74</sup> Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 8.

[66] Selon l'ACEFO, lorsque le GNR acquis dans une année donnée est consommé par les clients en premier, le volume de GNR n'est plus en inventaire réel. Il a été livré à des clients, même si partiellement non payé. Il n'y a alors pas d'inventaire de GNR, mais plutôt une fiction juridique liée exclusivement au mode de facturation.

[67] La FCEI soulève des enjeux de cohérence règlementaire, mais également d'équité entre les distributeurs et les clients<sup>75</sup>.

[68] Selon la FCEI, la proposition de Gazifère est incompatible avec les conclusions de la décision D-2020-057, qui établit certaines balises quant aux obligations d'un distributeur de gaz naturel qui sont applicables à Gazifère. Elle est d'avis que la demande d'Énergir dans le dossier R-4008-2017 et celle de Gazifère au présent dossier sont deux demandes visant à approuver une stratégie de vente mixte où le GNR serait vendu en priorité aux acheteurs volontaires et les quantités invendues seraient socialisées auprès des autres clients<sup>76</sup>.

[69] Le GRAME est d'avis que la décision D-2020-057 est basée sur la stratégie présentée par Énergir et que d'autres propositions pourraient être formulées par Énergir dans le dossier R-4008-2017, notamment à l'égard de la disposition des unités invendues. Il souligne que ce dernier dossier traite d'une demande d'Énergir qui est différente de celle de Gazifère sur laquelle la Régie doit se prononcer au présent dossier<sup>77</sup>.

[70] SÉ-AQLPA est d'avis que cette décision rendue dans un dossier d'Énergir ne reprend « pour l'instant » que la stratégie d'Énergir fondée sur le fait qu'il existerait une clientèle volontaire suffisante pour atteindre le seuil de 1 %. Selon l'intervenant, la Régie n'a jamais décidé ce qui adviendrait dans l'hypothèse où il y aurait insuffisance de clients volontaires pour atteindre ce seuil<sup>78</sup>.

### ***Stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021***

[71] L'ACEFO est d'avis que Gazifère doit présenter une stratégie d'approvisionnement en GNR qui lui permette de rencontrer ses obligations annuelles minimales en vertu du

---

<sup>75</sup> Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 5, par. 18 à 22.

<sup>76</sup> Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 2.

<sup>77</sup> Pièce [C-GRAME-0024](#), p. 5.

<sup>78</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#), p. 3.

Règlement GNR, mais pas au-delà, conformément au paragraphe 12 de la décision D-2020-057<sup>79</sup>.

[72] Suivant son interprétation de la décision D-2020-057, la FCEI considère que l'obligation d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement GNR se limite à acquérir une quantité de GNR lui permettant de couvrir les besoins des clients qui demandent d'obtenir ce service, le tout en vertu de l'article 77 de la Loi<sup>80</sup>.

[73] Le GRAME recommande d'approuver les caractéristiques contractuelles proposées par Gazifère, considérant qu'elles permettent à cette dernière d'acquérir du GNR produit au Québec, conformément à l'objectif gouvernemental d'augmenter la production et la consommation de GNR au Québec prévu au *Plan d'action de la Politique énergétique 2030*<sup>81</sup>.

[74] SÉ-AQLPA recommande d'approuver l'approvisionnement de GNR que Gazifère envisage acquérir pour l'année 2021. Le Règlement GNR et sa disposition législative habilitante, l'article 79 de la Loi, ne permettent pas d'obtenir une exemption de l'obligation de livrer une quantité de GNR égale ou inférieure aux seuils fixés par le Règlement GNR<sup>82</sup>. SÉ-AQLPA ajoute que l'expression de la volonté gouvernementale ne permet pas une interprétation du Règlement GNR selon laquelle les distributeurs gaziers n'auraient aucune obligation d'acheter le GNR requis pour l'atteinte du seuil visé<sup>83</sup>.

[75] SÉ-AQLPA indique qu'il est préférable que Gazifère, pour l'instant, acquière son GNR par contrat de court terme, d'un fournisseur québécois même hors franchise, le temps qu'émerge un producteur de GNR en Outaouais qui lui offrira un contrat à long terme. Un tel contrat sera préférable pour sécuriser la production de GNR en Outaouais et pour protéger Gazifère contre les fluctuations des coûts de court terme du GNR<sup>84</sup>.

---

<sup>79</sup> Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 8, par. 29.

<sup>80</sup> Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 5, par. 18 à 22.

<sup>81</sup> Pièce [C-GRAME-0024](#), p. 8.

<sup>82</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#), p. 3, 7 et 8, par. 5, 17 et 19.

<sup>83</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#), p. 12, par. 27.

<sup>84</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#), p. 15.

### *Stratégie de vente de GNR*

[76] L'ACEFO recommande à la Régie de ne pas autoriser la création d'un CRI et d'un inventaire virtuel. L'ACEFO est notamment d'avis que cette proposition va directement à l'encontre des conclusions de la décision D-2020-057, puisque l'inventaire doit être effectif et en possession du Distributeur afin d'être « livré » et donc comptabilisé dans le respect de son obligation règlementaire<sup>85</sup>.

[77] L'ACEFO est d'accord avec les modalités particulières de la socialisation pour l'année 2020 et des coûts des unités de GNR invendues deux ans après l'achat initial. Cependant, compte tenu qu'elle s'oppose à la création du CRI, l'ACEFO est en désaccord avec l'ajout à l'inventaire virtuel des volumes de GNR injectés par les clients en achat direct<sup>86</sup>.

[78] La FCEI propose que, s'il doit y avoir socialisation, elle soit appliquée indifféremment à tous les clients, indépendamment du fait qu'ils aient acheté volontairement du GNR ou non. Cette proposition repose sur le principe que les clients ayant fait des achats volontaires l'ont fait parce que cela correspondait à leur préférence. Si la Régie devait conclure que les unités invendues de GNR de l'année 2020 doivent être socialisées, la FCEI estime que cette socialisation devrait être indépendante des achats volontaires de GNR de l'année 2020<sup>87</sup>.

[79] Le GRAME appuie l'approche visant à socialiser entièrement les coûts d'achat du GNR, puisqu'elle est simple d'application et permettra la disposition des achats de GNR selon la même procédure que les approvisionnements de fourniture de gaz naturel, soit en intégrant les coûts d'achats du GNR à même ceux des approvisionnements traditionnels. Il indique que cette option permettra à Gazifère de respecter son obligation de livrer le GNR à l'ensemble de la clientèle et d'assurer l'attribution de ces coûts à la bonne catégorie de clients<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> Pièces [C-ACEFO-0027](#), p. 12 et [C-ACEFO-0037](#), p. 8.

<sup>86</sup> Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 13.

<sup>87</sup> Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 12.

<sup>88</sup> Pièce [C-GRAME-0019](#), p. 5.

[80] Toutefois, le GRAME appuie subsidiairement l'option de vente retenue par Gazifère indiquant qu'elle offre la possibilité que le niveau d'adhésion au GNR dépasse le minimum requis en vertu des obligations règlementaires<sup>89</sup>.

[81] À l'égard de la mise en place d'un inventaire virtuel qui permettrait le dépassement des seuils minimums requis par le Règlement GNR, le GRAME soumet qu'il reste à démontrer que la demande en achat volontaire sera supérieure aux minimums requis prévus au Règlement GNR<sup>90</sup>.

[82] Le GRAME recommande d'approuver la socialisation du GNR invendu en 2020, tel que demandé par Gazifère, afin de permettre à cette dernière de rencontrer ses obligations règlementaires pour l'année 2020. Le GRAME est en accord avec l'interprétation de Gazifère quant à la nature d'un CER, à l'effet qu'il y a effectivement remise juridique à un destinataire, puisque le GNR est, dans les faits, livré sur la période pendant laquelle il circule dans le réseau de distribution de Gazifère<sup>91</sup>.

[83] Quant à la gestion du CER, le GRAME recommande que les écarts résultant des coûts d'achat de fourniture de GNR et du prix de vente des unités de GNR à la clientèle en achat volontaire, soient identifiés et attribués aux clients ayant consommé en achat volontaire sur la période ayant créé l'écart de rendement. Il privilégie un ajustement rétroactif de la facture en début d'année, pour refléter l'écart de rendement de l'année précédente<sup>92</sup>.

[84] Quant à l'imposition d'un tarif pour la socialisation des coûts du GNR invendu pour les clients qui n'ont pas atteint le pourcentage règlementaire de 1 %, le GRAME est d'avis que ce pourcentage devrait plutôt être établi sur une base annuelle, en fonction de la proportion des unités de GNR invendues, puisqu'en 2025, lorsque l'obligation règlementaire minimale sera de 5 %, il est probable que certains clients volontaires n'auront pas automatiquement augmenté leur demande en GNR à 5 % de leur consommation. Le GRAME recommande d'approuver la proposition de socialisation du GNR à compter de l'année 2021, sous réserve de la correction du calcul de l'établissement de la quantité minimale pour la socialisation des unités invendues<sup>93</sup>.

---

<sup>89</sup> Pièce [C-GRAME-0019](#), p. 6.

<sup>90</sup> Pièce [C-GRAME-0019](#), p. 7.

<sup>91</sup> Pièce [C-GRAME-0019](#), p. 10.

<sup>92</sup> Pièce [C-GRAME-0019](#), p. 11.

<sup>93</sup> Pièces [C-GRAME-0019](#), p. 10 et [C-GRAME-0024](#), p. 7.

[85] Le GRAME appuie également la proposition de gestion d'un inventaire de manière virtuelle qui soutient l'achat de GNR qui serait produit en franchise et considère que le CRI permet de concilier le développement du GNR sur le territoire du Québec avec l'objectif du *Plan d'Action de la Politique énergétique 2030* visant l'augmentation de la production et de la consommation du GNR au Québec<sup>94</sup>.

[86] Quant à la proposition de Gazifère visant à lui permettre d'acheter du GNR pour répondre aux besoins additionnels de sa clientèle s'il y a lieu, le GRAME est d'avis que la proposition des trois modes de fonctionnement est prudente et il demande, par conséquent, à la Régie de l'approuver<sup>95</sup>.

[87] SÉ-AQLPA appuie l'option de vente retenue par Gazifère, soit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire et la socialisation sur le reste de la clientèle qui ne consomme pas déjà au moins 1 % de son gaz naturel en GNR, en 2021. La socialisation de la balance des coûts représente une charge d'intérêt public, ce qui rejoint l'approche proposée par le rapport Mindex, déposé par SÉ-AQLPA au présent dossier. L'intervenant est également en accord avec le maintien du CER<sup>96</sup>.

[88] Par ailleurs, SÉ-AQLPA recommande que le solde du compte GNR de l'année 2020 soit liquidé auprès de la clientèle qui ne consomme pas déjà au moins 1 % de son gaz naturel en GNR, à la première date possible, soit en temps réel l'année subséquente, sans nécessairement attendre l'étude du rapport annuel et sa liquidation la seconde année subséquente.

### ***Stratégie tarifaire***

[89] L'ACEFO s'est déjà déclarée favorable à la stratégie tarifaire pour le client choisissant d'être desservi en GNR, dans le cadre du dossier R-4113-2019<sup>97</sup>.

[90] L'intervenante présente l'impact de l'ajout de 1 %, 2 % ou 5 % d'approvisionnement de GNR en 2021 sur les coûts de fourniture de l'année 2020. Elle estime que l'impact

---

<sup>94</sup> Pièces [C-GRAME-0019](#), p. 11 et [C-GRAME-0024](#), p. 5.

<sup>95</sup> Pièce [C-GRAME-0019](#), p. 12.

<sup>96</sup> Pièces [C-SÉ-AQLPA-0034](#), p. iii et 17 et [C-SÉ-AQLPA-0031](#).

<sup>97</sup> Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 14.



annuel de l'ajout de 1 % de GNR sur la facture du client résidentiel consommant 1 500 m<sup>3</sup>/an est d'environ 10 \$ par année<sup>98</sup>.

[91] Quant aux modalités proposées, l'ACEFO soumet qu'une mise à jour du tarif GNR en cours d'année sera nécessaire dans les cas où de nouveaux approvisionnements seraient requis et viendraient modifier de manière significative le coût unitaire à récupérer<sup>99</sup>.

[92] À cet égard, le GRAME recommande également que Gazifère produise une mise à jour du prix de vente du GNR pour les clients en achat volontaire, afin de refléter le juste prix<sup>100</sup>.

[93] SÉ-AQLPA soutient la reconduction de la stratégie tarifaire, soit d'établir le surcoût relié à sa consommation en GNR sur une base mensuelle, tout en conservant les écarts dans un CFR, ainsi que les huit cavaliers tarifaires. Toutefois, étant donné la simplicité des approvisionnements annuels de Gazifère en GNR, l'intervenant suggère qu'il serait plus simple et plus attirant pour la clientèle volontaire que le coût du GNR soit fixé sur une base prévisionnelle annuelle (comme chez Énergir) avec compte d'écarts<sup>101</sup>.

### 3.3 OPINION DE LA RÉGIE

#### *Contexte et obligation règlementaire*

[94] La Régie constate que, lors de l'audience, les participants ont fait valoir des positions divergentes quant à l'impact de la décision D-2020-057 rendue dans le dossier R-4008-2017 déposé par Énergir, notamment en regard de l'interprétation de l'obligation prévue au Règlement GNR.

[95] La Régie est en désaccord avec l'affirmation de l'ACEFO et de la FCEI selon laquelle l'obligation prévue au Règlement GNR a été établie dans la décision D-2020-057. Cette décision a été rendue en tenant compte de la demande d'Énergir et en prenant en considération le contexte précis de ce distributeur de gaz naturel. De plus, la Régie rappelle

---

<sup>98</sup> Pièces [C-ACEFO-0035](#) et [A-0037](#), p. 16 et 37.

<sup>99</sup> Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 14.

<sup>100</sup> Pièce [C-GRAME-0024](#), p. 8.

<sup>101</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#), p. iii.

que l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GNR n'a pas encore été traité dans le dossier R-4008-2017.

[96] La Régie note que l'examen approfondi des enjeux relatifs aux unités invendues de GNR et à la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle est prévu lors de l'étape C du dossier R-4008-2017<sup>102</sup>.

[97] De même, l'enjeu relié à la durée de vie du GNR n'a toujours pas été traité dans ce dernier dossier et sera également examiné lors de l'étape C, dans le cadre de laquelle la Régie a demandé un complément de preuve<sup>103</sup>.

[98] La Régie convient que la décision D-2020-057 interprète le Règlement GNR, notamment quant à l'usage du terme « livraison » et définit les obligations d'Énergir telles que prescrites par le Règlement GNR. Il y est notamment indiqué que le service de fourniture et le service de livraison sont distincts.

[99] Toutefois, la Régie considère que cette décision a été rendue dans un contexte particulier qu'il importe de prendre en considération. Comme le mentionne SÉ-AQLPA lors de l'audience, Énergir se trouve, pour l'instant, dans une situation où la demande volontaire en GNR permet d'atteindre le seuil minimum requis par le Règlement GNR. D'ailleurs, la Régie note que l'ACEFO mentionne elle-même qu'« *Énergir n'avait pas ce problème de clients volontaires* »<sup>104</sup>.

[100] La Régie constate qu'Énergir, dans le cadre de sa demande dans le dossier R-4008-2017, a clairement démontré qu'elle était en mesure de respecter le seuil prévu au Règlement GNR par la vente de GNR à des clients volontaires.

[101] Les paragraphes suivants de la décision D-2020-057 démontrent d'ailleurs le caractère spécifique des énoncés qui y sont contenus :

*« [245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct. Selon la preuve au dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires*

---

<sup>102</sup> Dossier R-4008-2017, pièce [A-0051](#).

<sup>103</sup> Décision [D-2020-111](#), p. 11.

<sup>104</sup> Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 6.

*atteindrait le seuil prévu au Règlement pour l'année 2020-2021<sup>105</sup>. Énergir est confiante que cette demande de la clientèle demeure et soit suffisante pour remplir ses obligations si le prix moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est maintenu.*

*[246] Les besoins de la clientèle peuvent varier selon le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le distributeur gazier évolue. À cet égard, il y a lieu de noter que les CST permettent à la clientèle de se retirer du Tarif GNR après un préavis de 60 jours.*

*[247] Si Énergir persévère à définir les besoins de la clientèle en matière de GNR comme elle le fait présentement, aux fins de satisfaire à son obligation de livrer, elle aura désormais l'obligation, comme l'ACEFO le mentionne, d'être proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR et à identifier des clients en achat direct qui achètent du GNR. Ce côté proactif pourrait également se retrouver dans son plan d'immobilisation, en prévoyant des raccordements de sites de production de GNR québécois à son réseau de distribution ». [nous soulignons]*

[102] La Régie considère qu'il est difficile de réconcilier les interprétations de l'ACEFO et de la FCEI avec ces paragraphes, surtout quant à l'hypothèse énoncée au paragraphe 247 de la décision D-2020-057.

[103] La Régie partage l'avis de Gazifère et de SÉ-AQLPA selon lequel la possibilité qu'Énergir achète moins de GNR que le seuil de 1 % prescrit par le Règlement GNR ne se pose pas dans le dossier R-4008-2017. La preuve dans ce dossier démontre qu'Énergir aura suffisamment de clients volontaires pour écouler le volume requis de GNR. La décision D-2020-057 a été rendue en fonction de la stratégie proposée par Énergir.

[104] La Régie considère que la situation dans laquelle Gazifère se retrouve, soit une insuffisance de clients volontaires pour atteindre le seuil minimum prévu au Règlement GNR, n'a pas encore fait l'objet d'un débat.

[105] Ainsi, la Régie n'adhère pas à la position mise de l'avant par la FCEI et l'ACEFO, selon laquelle la proposition de Gazifère devrait être rejetée parce qu'elle irait à l'encontre de ce qui a été décidé dans le cadre du dossier R-4008-2017 d'Énergir.

---

<sup>105</sup> Pièces [B-0279](#), p. 7 et 5, B-0321, p. 34 et 35, déposée sous pli confidentiel, et [B-0318](#), p. 21.

[106] La situation de Gazifère diffère de façon significative de celle d'Énergir, contraste par ailleurs soulevé par l'ACEFO<sup>106</sup> dans son argumentation, qu'elle qualifie de « *patent* ».

[107] La Régie rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu, comme le prévoit l'article 5 de la Loi :

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».*

[108] Comme mentionné précédemment, Gazifère soumet que sa demande s'inscrit dans le contexte de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec et de l'adoption du Règlement GNR qui prévoit que tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure au résultat de la formule, soit à 1 % de ses volumes provisionnels totaux à compter de l'année 2020.

[109] L'avis de publication du projet de règlement mentionne une des conclusions de l'analyse d'impact réglementaire préparée par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (le MERN)<sup>107</sup>, soit :

*« L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif particulier sur les petites et les moyennes entreprises. Toutefois, selon les conditions actuelles du marché, il est estimé que la livraison de la quantité de gaz naturel renouvelable minimale exigée à partir de 2020 représenterait un coût supplémentaire pour les consommateurs de gaz naturel équivalent à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017 ».* [nous soulignons]

[110] Cette mention témoigne du fait que le législateur a envisagé la possibilité que les coûts additionnels liés à l'achat de GNR soient éventuellement payés par les consommateurs de gaz naturel. La socialisation des surcoûts, tel que proposée par Gazifère, ne constitue pas un impact inattendu du Règlement GNR.

---

<sup>106</sup> Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 6.

<sup>107</sup> Pièce [B-0153](#).

[111] La Régie comprend que lorsque la FCEI et l'ACEFO proposent une application des conclusions de la décision D-2020-057 quand à l'obligation de livrer, elles proposent de limiter l'obligation de fourniture du GNR à la seule demande de la clientèle volontaire. La Régie est d'avis qu'une telle interprétation va à l'encontre des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et de la perspective de développement durable incluse dans le Règlement GNR.

[112] En effet, la Politique énergétique 2030<sup>108</sup>, le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec<sup>109</sup>, le *Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel*<sup>110</sup>, l'analyse d'impact réglementaire du Règlement GNR<sup>111</sup>, sont tous des éléments de contexte qui comprennent des mentions reliées à l'importance du développement de la filière GNR au Québec.

[113] Dans l'hypothèse d'une interprétation restrictive du Règlement GNR où l'obligation d'un distributeur en termes de volumes serait limitée à la demande volontaire de la clientèle, la Régie considère qu'il existerait un risque élevé de mener à une quasi-absence d'incitatif de développement pour la filière GNR en Outaouais, ce qui irait manifestement à l'encontre de l'intention du législateur.

[114] Ainsi, dans un contexte où l'atteinte du seuil prévu au Règlement GNR n'est vraisemblablement pas possible pour Gazifère en tenant compte uniquement de la demande volontaire en GNR, une socialisation partielle des surcoûts s'avère nécessaire.

[115] Quant à la question de la durée de vie du GNR, la Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de la trancher dans la cadre de la présente phase.

[116] Pour ce qui est de l'argument de la FCEI à l'effet qu'il y aurait eu modification à la preuve en chef lorsque monsieur Trahan, dans son témoignage à l'audience, indique qu'il ne s'agit pas d'une socialisation du coût du GNR mais plutôt d'une socialisation du

---

<sup>108</sup> Pièce [B-0145](#), Politique énergétique 2030. Québec, 7 avril 2016.

<sup>109</sup> [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018 – 2023](#).

<sup>110</sup> [Décret 1012-2014](#), 19 novembre 2014, (2014) 146 GO II 4409.

<sup>111</sup> Pièce [B-0153](#).

surcoût<sup>112</sup>, la Régie ne le retient pas. Le GNR remplace le gaz naturel de réseau et c'est ce qui s'ajoute en supplément au coût qui doit être socialisé. Bien que la Régie constate que l'appellation privilégiée par Gazifère dans sa preuve, par exemple la mention « [s]ocialisation des coûts totaux d'achat du GNR »<sup>113</sup> puisse porter à confusion, elle est d'avis que considérer que c'est le surcoût qui doit être socialisé correspond clairement à la demande de Gazifère.

### ***Stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021***

[117] La Régie est d'avis que le contrat d'EBI pour l'année 2021 ne présente pas de risque ou d'impact préjudiciable à long terme, dans le contexte où les caractéristiques contractuelles proposées portent sur un contrat d'un an et des volumes de GNR limités au seuil minimum de 1 % prévu au Règlement GNR pour l'année 2021.

[118] La Régie note que la stratégie d'achat vise l'augmentation de la production de GNR au Québec, ce qui correspond aux objectifs du Plan d'action de la Politique énergétique 2030, tel que plaidé par le GRAME et SÉ-AQLPA.

[119] La Régie est satisfaite de la preuve présentée par Gazifère quant aux efforts déployés afin de s'approvisionner en GNR pour l'année 2021 au meilleur coût possible par un contrat à court terme, considérant sa stratégie d'achat pour les années à venir.

[120] Par ailleurs, en l'absence d'un contrat de long terme et d'une demande volontaire supérieure au seuil fixé par le Règlement GNR, la Régie considère qu'il est raisonnable pour Gazifère d'acheter une quantité égale au seuil pour l'année 2021. Elle prend en considération la possibilité d'une socialisation partielle des surcoûts associés au GNR maintenus dans le CER.

[121] La Régie considère que les conditions d'achat proposées par Gazifère répondent à la flexibilité nécessaire advenant le cas théorique de besoins additionnels à compter de l'année 2021. La Régie retient la proposition d'acheter des volumes additionnels en cours d'année selon la demande volontaire qui se présentera, le cas échéant. Dans ce cas, Gazifère devra justifier des achats additionnels devant la Régie, à l'exception des contrats d'une durée

---

<sup>112</sup> Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 6, par. 26.

<sup>113</sup> Pièce [B-0117](#).

égale ou inférieure à 12 mois et un prix égal ou inférieur au tarif GNR fixé pour l'année en cours.

**[122] Pour ces motifs, la Régie approuve les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2.2 de la pièce B-0135 relatives au contrat que Gazifère prévoit conclure avec EBI aux fins de son approvisionnement en GNR pour l'année 2021, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI et contenues aux pièces B-0131 et B-0133, déposées sous pli confidentiel.**

**[123] Dans le cadre des demandes futures d'approbation des caractéristiques contractuelles pour l'achat de GNR, la Régie demande à Gazifère de présenter au minimum les éléments contextuels suivants :**

- **une prévision de la demande volontaire;**
- **les opportunités contractuelles à la disposition de Gazifère, à court et à long terme;**
- **l'impact estimé des contrats proposés sur les coûts entreposés dans le CRI, après rémunération, sur la durée des contrats.**

### ***Stratégie de vente de GNR***

[124] La Régie constate que l'option de vente retenue par Gazifère lui permet de se conformer à l'obligation de livrer du GNR, tout en priorisant les achats volontaires de sa clientèle et en socialisant les surcoûts maintenus dans le CER. Des trois options présentées par Gazifère pour sa stratégie de vente de GNR, la Régie juge que celle retenue est la plus adéquate aux fins de contribuer aux objectifs de la Politique énergétique 2030 d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec, tel qu'appuyé par SÉ-AQLPA et, subsidiairement par le GRAME.

[125] Dans la perspective d'une socialisation partielle des surcoûts associés à l'obligation de livrer selon le Règlement GNR, la Régie partage l'avis de Gazifère à l'effet qu'il est avantageux, pour toute sa clientèle, de permettre à la clientèle volontaire de contribuer à réduire l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire. Cette approche permet de faire une distinction entre la valeur qu'a le GNR pour la clientèle volontaire et pour la clientèle non volontaire. Par conséquent, les bénéfices environnementaux provenant de la production du GNR sont financés dans une proportion plus importante par la clientèle volontaire.

[126] La Régie est d'accord avec la position mise de l'avant par SÉ-AQLPA selon laquelle de tels surcoûts devraient être considérés comme étant d'intérêt public<sup>114</sup>.

[127] La Régie ne retient pas la proposition de la FCEI à l'égard au partage du surcoût sur l'ensemble de la clientèle, incluant la clientèle volontaire. La Régie considère qu'une telle approche aurait comme conséquence de pénaliser les clients qui achètent volontairement du GNR.

[128] La Régie partage l'avis de Gazifère et du GRAME à l'effet que la socialisation du surcoût du GNR invendu deux années après l'achat initial permettra à Gazifère de respecter son obligation de livrer le GNR prévu par le Règlement GNR. Elle note toutefois qu'en combinaison avec le CRI, les surcoûts maintenus dans le CER pourraient provenir d'un approvisionnement plus ancien. La Régie rappelle que la proposition de socialiser plus tard des achats antérieurs est une pratique usuelle en réglementation économique et que dans le contexte actuel, elle considère ce mode de fonctionnement opportun.

[129] La Régie considère par ailleurs qu'il serait équitable de prévoir l'application de la socialisation du GNR différemment pour les clients existants et les nouveaux clients qui adhéreront au tarif GNR en cours d'année. Cette distinction permettrait d'éviter de socialiser automatiquement les surcoûts du GNR aux nouveaux clients qui n'étaient pas encore raccordés au réseau de Gazifère au 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée. Ces clients auront le choix d'adhérer au GNR dès qu'ils deviennent un client de Gazifère et seront informés du volume minimum requis pour éviter la socialisation.

[130] La Régie autorise par ailleurs l'exception demandée pour l'année 2020 pour déterminer si un client achetant volontairement du GNR a atteint ou non le pourcentage minimal requis. La Régie considère en effet que l'impact sera plus équitable autant pour la clientèle volontaire que la clientèle non volontaire, puisque les volumes à socialiser en 2020 seront en deça du seuil minimal prévu par le Règlement GNR.

[131] La Régie considère que le CER et le CRI sont des outils de gestion cohérents avec la stratégie d'achat et de vente proposée par Gazifère. Le CER permet à Gazifère de comptabiliser les revenus de la vente du GNR et les surcoûts à socialiser, afin de respecter son obligation en vertu du Règlement GNR. Le CRI permet plutôt la gestion des coûts associés à l'achat du GNR qui dépasseraient le minimum requis, en vertu de ses obligations

---

<sup>114</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0034](#), p. 17.



règlementaires, et qui seront consommés ultérieurement. La Régie constate que les taux de rémunération et l'utilisation de ces deux comptes sont cohérents avec les modalités et principes d'autres comptes utilisés pas Gazifère, notamment pour le SPEDE.

[132] La Régie juge qu'il est pertinent de permettre à Gazifère d'utiliser un CFR de type investissement pour acheter des volumes de GNR qui surpassent le seuil réglementaire, avec les conditions proposées. Cette flexibilité est favorable au développement du marché de la production de GNR au Québec. Elle permet à Gazifère de contracter des quantités variables de GNR et de saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter.

[133] En contrepartie, le risque associé à une accumulation trop importante des coûts du GNR dans le CRI est limité, considérant que Gazifère devra faire approuver par la Régie les caractéristiques des contrats d'achats qui alimentent l'inventaire, à l'exception d'une situation où les besoins de la clientèle volontaire en cours d'année surpasserait le GNR disponible, mais uniquement pour des achats de court terme à un prix inférieur à celui fixé pour l'année.

[134] Par ailleurs, la Régie est satisfaite des explications données par Gazifère sur ses démarches auprès de la clientèle afin de proposer une adhésion au tarif GNR.

[135] En attendant le développement des projets locaux et de l'intérêt de la clientèle volontaire, à l'aide notamment des efforts de commercialisation de Gazifère, la Régie juge que la stratégie de vente de Gazifère, incluant les outils de gestion à son soutien, est une approche pertinente aux fins de respecter son obligation réglementaire et en tenant compte de l'article 5 de la Loi.

[136] Comme en convient la FCEI<sup>115</sup> et comme Gazifère l'a mentionné en audience<sup>116</sup>, les molécules de GNR ne sont pas identifiables et ne peuvent pas être attribuées physiquement à un destinataire en particulier.

[137] Puisque le GNR ne peut être considéré livré que lorsqu'il est juridiquement remis à un destinataire et considérant l'impossibilité de retracer les molécules de GNR une fois injecté dans le réseau et mis à la disposition de la clientèle, la Régie est d'avis que la

---

<sup>115</sup> Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 4, par. 13.

<sup>116</sup> Pièce [A-0035](#), p. 103 à 131.

solution proposée par Gazifère permet de répondre à ses obligations règlementaires, tout en s'adaptant à la réalité de la livraison de gaz naturel.

**[138] Pour ces motifs, la Régie approuve la stratégie de vente de GNR proposée par Gazifère à compter de l'année 2021 et les modalités y afférentes, telles qu'exposées à la pièce B-0118.**

**[139] La Régie approuve la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118.**

**[140] Au soutien de la stratégie d'achat et de vente proposée, la Régie approuve la reconduction du CER relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2020-073 et autorise la création du CRI afin de permettre la gestion de l'inventaire virtuel de GNR à compter de l'année tarifaire 2021, selon les conditions et modalités décrites à la pièce B-0118.**

**[141] Dans le cadre de futurs dossiers de fermeture règlementaire des livres, la Régie demande à Gazifère de présenter un suivi détaillé du CER, incluant les trois éléments de coûts et de revenus ainsi que les écarts éventuels provenant de la socialisation sur des volumes réels deux années plus tard.**

**[142] La Régie demande également à Gazifère un suivi, dans le cadre de la fermeture des livres portant sur les années 2021 et 2022, quant au nombre de clients ayant adhéré au GNR à l'année t et ayant également été facturés pour la socialisation de l'année t, deux années plus tard selon la proposition de Gazifère.**

### *Stratégie tarifaire*

[143] La Régie juge qu'il est suffisant, pour le moment, et tel que proposé par Gazifère, de prévoir un compte d'écarts afin de comptabiliser l'impact des achats additionnels, le cas échéant, et de mettre à jour annuellement le tarif GNR.

[144] La Régie prend note des propositions de l'ACEFO et du GRAME à l'égard d'une mise à jour du tarif GNR en cours d'année, advenant que des achats additionnels aient un impact significatif sur les coûts d'approvisionnement du GNR. En attendant qu'une clientèle

volontaire substantielle se manifeste, la Régie considère que l'impact potentiel sur la clientèle de Gazifère d'une mise à jour annuelle du tarif GNR est négligeable.

**[145] Ainsi, la Régie reconduit, à compter de l'année tarifaire 2021, la stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, selon les conditions et les modalités décrites à la pièce B-0118.**

## **4. PROGRAMMES COMMERCIAUX**

### **4.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

[146] Dans sa décision D-2016-014<sup>117</sup>, la Régie a autorisé trois programmes commerciaux à titre de projets pilotes pour une durée de deux ans, soit le programme dédié aux immeubles multilogements (Programme multilogements), le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel (Programme résidentiel) et le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial (Programme commercial). Dans les décisions D-2017-133<sup>118</sup> et D-2018-175<sup>119</sup>, la Régie a autorisé la reconduction de ces projets pilotes pour les années tarifaires 2018, 2019 et 2020.

[147] Dans le cadre de la présente phase, Gazifère demande à la Régie de reconduire le Programme commercial pour les années 2021 et 2022, d'approuver les budgets relatifs à ce dernier et de maintenir les modalités et le traitement comptable qui y sont associés.

[148] L'aide financière prévue pour ce programme peut atteindre l'équivalent des revenus de distribution anticipés sur une période de trois ans. Le processus exige une analyse particulière de chaque participant et ce dernier s'engage à respecter une obligation minimale de consommation annuelle et certaines conditions<sup>120</sup>.

---

<sup>117</sup> Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 51, par. 200, p. 57, par. 226 et p. 59, par. 239.

<sup>118</sup> Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 46, par. 168.

<sup>119</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-175](#), p. 10, par. 34.

<sup>120</sup> Pièce [B-0134](#), p. 3.

[149] Sept participants ont bénéficié d'une aide financière pour l'ajout d'appareils depuis janvier 2019<sup>121</sup>. Selon Gazifère, l'aide financière annuelle sera divisée en deux parties égales, soit 10 000 \$ pour l'ajout d'appareils chez la clientèle existante et un montant équivalent destiné au volet « conversion » du programme.

[150] Gazifère estime que l'avenir du programme est prometteur et qu'il demeure une solution efficace pour promouvoir les avantages et les possibilités d'utilisation du gaz naturel, mais elle mentionne avoir encore trop peu de données de consommation pour déposer une analyse étoffée. Elle ajoute que dans le cadre du dossier de fermeture règlementaire des livres 2022, il lui sera potentiellement possible de revoir ses hypothèses<sup>122</sup>.

## 4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[151] La Régie note qu'aucun intervenant ne s'est opposé à la proposition de Gazifère.

[152] La Régie est d'avis que le budget proposé est similaire aux aides annuelles accordées à ce jour en 2019 et 2020. De plus, dans sa décision D-2020-159 rendue dans le présent dossier, la Régie prolonge le Programme multilogements et le Programme résidentiel à titre de projets pilotes pour les années 2021 et 2022<sup>123</sup>. Elle partage également l'avis de Gazifère sur les perspectives futures prometteuses du secteur commercial.

[153] En parallèle, la Régie tient à rappeler que dans sa décision D-2016-014, elle a autorisé la création d'un CFR afin d'y comptabiliser les coûts des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel pour le secteur commercial<sup>124</sup>. Pour ce CFR, la Régie autorisait l'amortissement linéaire sur une période de cinq années. Dans sa décision D-2020-141, la Régie autorise également l'élargissement des programmes commerciaux à la substitution du mazout n° 2 et de l'essence pour le secteur commercial<sup>125</sup>.

---

<sup>121</sup> Ibid.

<sup>122</sup> Pièce [B-0134](#), p. 4.

<sup>123</sup> Décision [D-2020-159](#), p. 36, par. 138.

<sup>124</sup> Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 62, par. 251.

<sup>125</sup> Décision [D-2020-141](#), p. 53, par. 209.

[154] **En conséquence, la Régie approuve la reconduction du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial à titre de projet pilote pour les années 2021 et 2022. De plus, elle maintient les modalités et le traitement comptable associés à ce programme approuvés dans les décisions D-2016-014 et D-2020-141, soit l'amortissement linéaire sur cinq années pour l'ajout d'appareils chez la clientèle existante et la création d'un compte de style CASEP pour le volet conversion. Elle approuve également le budget relatif à ce projet pilote, soit un budget annuel de 20 000 \$ pour les années 2021 et 2022, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0134.**

## 5. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

[155] Gazifère est assujettie depuis 2015 au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*<sup>126</sup> (Règlement SPEDE). Elle doit donc compenser les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par l'utilisation du gaz naturel par sa clientèle. La compensation s'effectue par le biais d'une plateforme d'échange d'unités dans le cadre du marché du carbone. Le nombre d'unités détenues par le distributeur pour chaque période de conformité doit correspondre, minimalement, au nombre de droits d'émission correspondant aux GES émis par sa clientèle.

[156] Dans le cadre de la présente phase, Gazifère demande à la Régie<sup>127</sup> :

- d'approuver ses stratégies d'achat des droits d'émission, d'acquisition de crédits compensatoires et d'échange en vue de monétiser les écarts de prix entre les unités de différents millésimes qu'elle propose pour les années tarifaires 2021 et 2022, dès le premier trimestre 2021, afin d'assurer sa conformité au SPEDE;

---

<sup>126</sup> [RLRQ, c. Q-2, r. 46.1.](#)

<sup>127</sup> Pièce [B-0120](#), p. 6.



[REDACTED]

Source : Pièce B-0098, p. 3, déposée sous pli confidentiel.

[159] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 130.

[160] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 131.

*Stratégie d'acquisition des crédits compensatoires*

[161] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[162] [REDACTED]  
[REDACTED] 132. [REDACTED]

---

<sup>130</sup> Pièce B-0098, p. 5, déposée sous pli confidentiel.

<sup>131</sup> Pièce B-0098, p. 6, déposée sous pli confidentiel.

<sup>132</sup> Pièces B-0098, p. 7 et B-0106, déposées sous pli confidentiel.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Source : Pièce B-0098, p. 8 et 9, déposée sous pli confidentiel.

[163] [REDACTED]

[164] [REDACTED]

[REDACTED] 133 [REDACTED]

[REDACTED] 134 [REDACTED]

---

<sup>133</sup> Pièces B-0098, p. 9 et B-0106, déposées sous pli confidentiel.

<sup>134</sup> Pièce B-0098, p. 8, déposée sous pli confidentiel.



[REDACTED]

Sources : Pièces B-0098, p. 11 et B-0112, réponse 1.2.1, p. 2, déposées sous pli confidentiel.

[REDACTED]

*Opinion de la Régie*

[165] La Régie constate que la stratégie d'achat des droits d'émission de Gazifère continue de produire les résultats escomptés.

[166] [REDACTED]

[167] [REDACTED]

[168] [REDACTED]

## 5.2 CAVALIER TARIFAIRE

[169] [REDACTED]  
[REDACTED] <sup>135</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].



Source : Pièce B-0099, déposée sous-pli confidentiel.

### *Opinion de la Régie*

[170] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] <sup>136</sup>.

[171] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

---

<sup>135</sup> Pièce B-0098, p. 12, déposée sous pli confidentiel.

<sup>136</sup> Dossier R-3884-2014, Phase 3, décision [D-2014-204](#), p. 89 à 91.



## 6. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[172] Le 11 septembre 2020, Gazifère dépose sa demande de modifications aux Conditions de service et tarif<sup>137</sup> (CST), qui comporte cinq propositions, soit deux modifications liées à l'obligation minimale mensuelle, deux liées au Tarif GNR et une correction d'une référence à un article. Elle dépose aussi une copie des CST, avec modifications des articles, en versions française<sup>138</sup> et anglaise<sup>139</sup>.

[173] Dans un premier temps, Gazifère propose une modification relative à l'obligation minimale mensuelle prévue à l'article 6.1.2 et les frais de remise en service prévus à l'article 24.1.1.3 des CST, par laquelle cette obligation serait retirée pour les clients ayant fermé et scellé leur compteur et les coûts de remise en service revus à la hausse.

[174] Gazifère précise que cette situation affecte annuellement environ 30 clients, principalement ceux ayant seulement un foyer comme appareil alimenté au gaz naturel, qui demandent à Gazifère de fermer leur compteur puisqu'ils n'utilisent pas leur appareil. Afin de respecter ses CST, Gazifère doit facturer l'obligation minimale mensuelle auprès de ces clients. Cette situation cause un mécontentement chez cette clientèle qui paie pour un service inutilisé. La solution actuellement mise en œuvre dans un tel cas est de retirer complètement le compteur.<sup>140</sup>

[175] Gazifère évalue que ce changement aura très peu d'impact sur ses revenus. Par ailleurs, il permettrait de générer une économie de temps pour les employés du département du crédit, qui sont souvent appelés à gérer ces dossiers délicats<sup>141</sup>. De plus, ce changement

---

<sup>137</sup> Pièce [B-0101](#).

<sup>138</sup> Pièce [B-0102](#).

<sup>139</sup> Pièce [B-0103](#).

<sup>140</sup> Pièce [B-0101](#), p. 1.

<sup>141</sup> Pièce [B-0101](#), p. 1.

permettra de ne pas avoir à retirer entièrement l'appareil de mesurage du gaz naturel et permettra à un futur locataire ou propriétaire d'utiliser les services de Gazifère.

[176] Gazifère soumet une analyse des coûts de remise en service<sup>142</sup> et souligne que les frais de service seront ajustés à la hausse en conséquence<sup>143</sup>, permettant d'éviter que des clients profitent indûment du changement proposé. Gazifère propose de fixer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des frais de remise en service à 170 \$ pour les clients au tarif 1 et à 120 \$ pour les clients au tarif 2.

[177] La Régie est satisfaite des explications de Gazifère et note l'impact que la modification aura sur la satisfaction de la clientèle. De plus, elle note qu'aucun intervenant ne s'oppose à la modification proposée.

[178] La Régie est d'avis que la hausse proposée des frais de remise en service est justifiée d'un point de vue économique. Cette hausse couvre les frais d'ouverture et de fermeture encourus par Gazifère et a pour effet d'annuler l'incitatif financier des consommateurs de se débrancher et se rebrancher..

**[179] Par conséquent, la Régie approuve la modification relative à l'obligation minimale mensuelle prévue à l'article 6.1.2 et les frais de remise en service prévus à l'article 24.1.1.3 des CST.**

[180] Dans un second temps, Gazifère propose une modification à l'article 12.2.3.4 des CST en lien avec l'obligation minimale mensuelle, mais liée au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial. Selon le libellé actuel de cet article, les clients participants à ce programme ayant reçu une aide financière sont assujettis, conformément à l'article 12.2.3.1 des CST, à une obligation minimale annuelle, dans la mesure où ils ne consomment pas le volume annuel minimal prévu à l'article 12.2.3.2.

[181] Gazifère souhaite inclure une exception à l'article 12.2.3.4 des CST, qui se lit comme suit :

---

<sup>142</sup> Pièce [B-0101](#), p. 2.

<sup>143</sup> Pièce [B-0101](#), p. 3.

*« Toutefois, dans le cas où le volume annuel déficitaire est relié directement à la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un appareil au gaz naturel, aucune pénalité ne sera facturée au client »<sup>144</sup>.*

[182] Gazifère estime qu'un client ne devrait pas être pénalisé lorsque l'écart de consommation résulte de la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un équipement au gaz naturel pour un modèle plus efficace, et indique qu'elle s'assurera, par le biais d'une analyse de consommation, que l'écart de consommation se situe dans un ordre de consommation acceptable pour le type de mesure et le type de client.

[183] Pour s'assurer que le volume déficitaire est réellement lié à la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique, Gazifère indique qu'elle demandera au participant une preuve d'installation de la mesure en question. Elle mentionne que cette proposition de modification aux CST découle d'une recommandation du GRAME, émise dans la Phase 1B du présent dossier<sup>145</sup>, visant à tenir compte de l'efficacité énergétique sur la consommation d'un client.

[184] SÉ-AQLPA indique être en accord avec cette solution qu'il qualifie de « pragmatique », en précisant qu'elle évite d'inciter le client à consommer inutilement<sup>146</sup>.

[185] La Régie juge que la proposition est raisonnable et est satisfaite des explications de Gazifère. Elle partage l'avis de Gazifère qu'une pénalité imposée à un client découlant directement de la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique est à éviter. **Par conséquent, la Régie approuve la modification visant à inclure une exception à l'article 12.2.3.4 des CST, telle que libellée au paragraphe 181 de la présente décision.**

[186] Dans un troisième temps, Gazifère propose une modification à l'article 4.10 des CST, permettant la résiliation, par téléphone, d'une adhésion au Tarif GNR. À l'heure actuelle, un client désirant se retirer du tarif GNR doit procéder par écrit et le Distributeur estime que cette manière de procéder pourrait s'avérer contraignante.

---

<sup>144</sup> Pièce [B-0101](#), p. 4.

<sup>145</sup> Pièce [C-GRAME-0009](#), p. 9.

<sup>146</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0025](#), p. 20.

[187] Gazifère indique qu'à la suite de la demande de résiliation par le client, une confirmation lui serait envoyée par courriel.

[188] SÉ-AQLPA se dit en faveur de la proposition<sup>147</sup> étant d'avis que cela constitue une solution pragmatique et conviviale pour les clients et que cette modification aux CST ne pourra que faciliter leur participation.

[189] La Régie considère que cette proposition de modification est raisonnable et est satisfaite des explications fournies par Gazifère. La Régie est d'avis que son application simplifiera le traitement des demandes pour Gazifère et sa clientèle.

**[190] Par conséquent, la Régie approuve la modification à l'article 4.10 des CST, permettant la résiliation par téléphone d'une adhésion au Tarif GNR.**

[191] Dans un quatrième temps, Gazifère demande de modifier les articles 4.5.1 et 4.5.2 des CST, en lien avec la forme du contrat d'adhésion au tarif GNR. Elle demande à la Régie d'autoriser une modification permettant que l'adhésion au tarif GNR puisse se faire par l'entremise d'un courriel.

[192] Les CST actuelles prévoient qu'un contrat écrit doit être conclu lorsque le client est facturé selon l'un des tarifs de fourniture de GNR. Les contrats écrits prévus à l'article 4.5.1 des CST exigent actuellement une signature de Gazifère, ce qui pourrait occasionner des délais indus lors de la demande d'adhésion.

[193] Gazifère propose que son acceptation de la demande d'adhésion du client au tarif GNR puisse se faire simplement, sans sa signature et par l'entremise d'un courriel. Elle précise également que la modification proposée ne met pas fin à l'utilisation d'une entente pour encadrer l'adhésion d'un client<sup>148</sup>. Cette modification offre uniquement plus de flexibilité à Gazifère quant à la manière de conclure l'entente la liant au client pour la vente de GNR, puisqu'elle n'aura plus à signer l'entente. Ce changement sera sans incidence sur d'éventuels désaccords. À ce propos, Gazifère a mis en place un processus d'adhésion qui permet aux clients de valider le pourcentage de GNR choisi. Gazifère n'anticipe donc pas avoir à faire face à de potentiels désaccords.

---

<sup>147</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0025](#), p. 16.

<sup>148</sup> Pièce [B-0114](#), p. 20.

[194] SÉ-AQLPA est en faveur de la proposition, soulignant que la même problématique s'est présentée dans un dossier d'Énergir et que les conditions de service ont alors été adaptées<sup>149</sup>. L'intervenant propose subsidiairement une alternative à la proposition de Gazifère.

[195] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère et retient sa proposition. Elle note qu'aucun intervenant ne s'oppose à la proposition.

**[196] Par conséquent, la Régie approuve la modification aux articles 4.5.1 et 4.5.2 des CST, en lien avec la forme du contrat d'adhésion au tarif GNR, afin de permettre que l'acceptation par Gazifère de la demande d'adhésion au tarif GNR puisse se faire par l'entremise d'un courriel.**

[197] En dernier lieu, Gazifère propose un changement de numéro de référence, consistant en une correction à l'article 25.1.1 des CST, soit la référence à l'article 24.2.1, qui doit être modifiée et remplacée par une référence à l'article 25.2.1<sup>150</sup>.

**[198] La Régie accepte la correction à l'article 25.1.1 des CST, afin de remplacer la référence à l'article 24.2.1 par une référence à l'article 25.2.1.**

**[199] Finalement, la Régie approuve les versions française et anglaise des propositions de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées aux pièces B-0101, B-0102 et B-0103.**

## **7. ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

[200] Dans le cadre de la Phase 3A du présent dossier, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0097 et caviardée à la pièce B-0096. Il s'agit de sa demande relative à la vente de GNR à compter de l'année 2021, laquelle contient un compte rendu de l'évolution des projets de GNR en développement dans sa franchise ainsi que des

---

<sup>149</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0025](#), p. 17.

<sup>150</sup> Pièce [B-0101](#), p. 5.

renseignements relatifs à la stratégie d'achat qu'elle anticipe mettre en place pour l'année 2021.

[201] Le 6 octobre 2020, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0118, et caviardée à la pièce B-0117. Il s'agit d'une version révisée de la pièce B-0097.

[202] Au soutien de sa demande de traitement confidentiel, Gazifère dépose une déclaration sous serment de madame Julie-Christine Lacombe<sup>151</sup>, chef d'équipe, Affaires réglementaires et publiques, dans laquelle cette dernière indique que ces pièces contiennent des renseignements de nature stratégique et confidentielle portant sur les détails de projets de GNR en cours de développement et menés par Gazifère en partenariat avec des tierces parties, ainsi que sur les diverses options considérées par Gazifère dans l'élaboration de la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021.

[203] Le 30 octobre 2020, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, les pièces B-0131, B-0133 et B-0135, et caviardées aux pièces B-0130 et B-0132. Il s'agit d'une proposition pour la vente de GNR, sa demande relative à sa stratégie d'achat de GNR et d'une correspondance entre EBI et Gazifère en date du 27 octobre 2020.

[204] Au soutien de sa demande de traitement confidentiel, Gazifère dépose une nouvelle déclaration sous serment de madame Julie-Christine Lacombe, dans laquelle cette dernière indique que ces pièces comportent des renseignements de nature stratégique et confidentielle puisqu'is visent la stratégie à adopter pour l'achat de GNR en 2021, ainsi qu'une proposition concernant le prix d'achat du GNR pour l'année 2021 et les caractéristiques sur la base desquelles elle entend contracter avec EBI aux fins de son approvisionnement en GNR, lesquelles sont détaillées dans la proposition d'EBI et dans un échange de courriels daté du 27 octobre 2020.

[205] Madame Lacombe indique qu'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel a déjà été formulée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0097 et B-0118 pour une période se terminant le 31 décembre 2021, mais affirme que l'ordonnance demandée doit plutôt couvrir une période plus longue se terminant le 31 décembre 2022.

[206] Madame Lacombe soutient également que la divulgation des informations susmentionnées nuirait à la capacité de Gazifère de se procurer du GNR à des conditions

---

<sup>151</sup> Pièce [B-0129](#).



concurrentielles, ainsi qu'à sa relation contractuelle avec EBI et pourrait mettre en péril ses négociations à court terme pour la vente de GNR.

[207] La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte aux relations contractuelles de Gazifère avec ses partenaires d'affaires ainsi qu'à sa capacité de se procurer du GNR auprès des fournisseurs, à des conditions concurrentielles.

[208] Gazifère dépose donc ces pièces sous pli confidentiel et demande à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui y sont contenus et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2022.

[209] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des intervenants relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

**[210] Pour les motifs invoqués aux déclarations sous serment de madame Lacombe, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère relative aux renseignements contenus aux pièces B-0097 et caviardée à la pièce B-0096, B-0118, et caviardée à la pièce B-0117 et B-0131, B-0133 et B-0135, caviardées aux pièces B-0130 et B-132 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2022.**

[211] Gazifère dépose également, sous pli confidentiel, les pièces B-0098 et B-0099. Ces pièces font état de sa stratégie d'achat de droits d'émission afin d'assurer sa conformité au Règlement SPEDE, ainsi que le tarif qu'elle propose, pour l'année tarifaire 2021, aux fins de facturer à sa clientèle les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE.

[212] Le 6 octobre 2020, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0112, soit ses réponses à la demande de renseignements n° 6 de la Régie portant sur cet aspect du dossier.

[213] Au soutien de sa demande de traitement confidentiel, Gazifère dépose une déclaration sous serment de madame Julie-Christine Lacombe<sup>152</sup>, dans laquelle cette dernière indique que ces pièces comportent des renseignements de nature stratégique et

---

<sup>152</sup> Pièce [B-0100](#).

confidentielle puisqu'ils portent sur sa stratégie d'achat pour couvrir ses droits d'émission, qu'ils fournissent des détails à l'égard de cette dernière ou qu'ils permettent d'illustrer cette stratégie.

[214] Madame Lacombe soutient également que la divulgation de ces renseignements pourrait porter atteinte aux futures négociations ou aux actions que Gazifère aura à poser, en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence et donc, de causer un préjudice à Gazifère, au détriment de l'ensemble de sa clientèle. De plus, elle indique que la divulgation des renseignements contenus aux pièces B-0098 et B-0099 serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du Règlement SPEDE.

[215] Gazifère dépose donc ces pièces sous pli confidentiel et demande à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui y sont contenus et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2027.

[216] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des intervenants relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[217] Après examen de la déclaration sous serment de madame Julie-Christine Lacombe, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0098, B-0099 et B-0112.

**[218] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de madame Lacombe, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère relative à ces renseignements, jusqu'au 31 décembre 2027.**

[219] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2.2 de la pièce B-0135 relatives au contrat que Gazifère prévoit conclure avec EBI Énergie Inc. aux fins de son approvisionnement en GNR, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI et contenues aux pièces B-0131 et B-0133, déposées sous pli confidentiel;

**APPROUVE** la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du compte d'écarts et de reports relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118;

**AUTORISE** Gazifère à créer un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire virtuel de GNR à compter de l'année tarifaire 2021, lequel sera rémunéré au taux du coût moyen en capital, le tout selon les conditions et modalités décrites à la pièce B-0118;

**RECONDUIT**, à compter de l'année tarifaire 2021, la stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écarts et de reports relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision, selon les conditions et modalités décrites à la pièce B-0118;

**RECONDUIT**, pour les années 2021 et 2022, le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial à titre de projet pilote, **MAINTIEN** les modalités et le traitement comptable associés à ce programme et **APPROUVE** le budget relatif à ce projet pilote, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0134;

**APPROUVE** la stratégie d'achat des droits d'émission, la stratégie d'acquisition de crédits compensatoires ainsi que sa stratégie d'échange en vue de monétiser les écarts de prix entre les unités de différents millésimes proposées par Gazifère pour les années tarifaires 2021 et 2022, afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites à la pièce B-0098, et **AUTORISE** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire proposé à la pièce B-0099;

[REDACTED]

**APPROUVE** les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces B-0101, B-0102 et B-0103;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0097, B-0098, B-0099, B-0112, B-0118, B-0131, B-0133 et B-0135, et caviardés aux pièces B-0096, B-0117, B-0130 et B-0132;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0097, B-0118, B-0131, B-0133 et B-0135, et caviardés aux pièces B-0096, B-0117, B-0130 et B-0132, jusqu'au 31 décembre 2022, et aux pièces B-0098, B-0099 et B-0112, jusqu'au 31 décembre 2027;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

# ANNEXE 1

**Annexe 1 (1 page)**

**L.R.**

**F.G.**

**E.F.**

## LEXIQUE

CER	compte d'écarts et de reports
GNR	gaz naturel renouvelable
EBI	EBI Énergie Inc.
TCPL	TransCanada Pipelines Limited
CRI	compte relié à des investissements
GES	gaz à effet de serre
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission